

ANNEXE :

PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CHAMP D'APPLICATION DE LA PFAC

La participation pour le financement de l'assainissement collectif est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public et les propriétaires d'immeubles préexistants à la construction du réseau d'assainissement.

La PFAC est facturée aux propriétaires pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, du fait du réseau d'assainissement collectif, de la mise en place d'une installation individuelle réglementaire de traitement des eaux usées.

La PFAC est aussi due dans l'hypothèse de la création d'un nouveau réseau d'assainissement collectif. Cette création implique obligatoirement un raccordement, dans un délai de deux ans, des immeubles antérieurement édifiés et disposant jusqu'alors d'une installation individuelle de traitement des eaux usées.

Enfin, l'assujettissement à la PFAC concerne aussi les propriétaires d'immeubles ou d'établissements déjà raccordés au réseau public de collecte qui réalisent des travaux d'extension ou de réaménagement.

TARIFICATION DE LA PFAC

Pour les constructions neuves à destination d'habitation :

- Maison individuelle et habitat groupé : 3 500 € par logement raccordé
- Immeuble collectif :
 - o Pour les logements de type studio/T1/T2 : 1 750 € par logement raccordé
 - o Pour les logements de taille supérieure : 3 500 € par logement raccordé

Pour les extensions de constructions existantes et les réaménagements d'immeubles déjà raccordés générant des eaux usées supplémentaires :

- Pour les extensions d'une surface de plancher comprise entre 1 et 40 m² : 1 050 €/unité
- Pour les extensions d'une surface de plancher comprise entre 41 et 80 m² : 2 100 €/unité
- Pour les extensions d'une surface de plancher comprise entre 81 et 120 m² : 2 800 €/unité
- Pour les extensions d'une surface de plancher supérieure à 120 m² : 3 500 €/unité

Pour les immeubles existants à destination d'habitation avec un assainissement non collectif (ANC) à raccorder au réseau d'assainissement collectif :

- Pour les immeubles dont l'installation d'ANC a été contrôlée par le SPANC lors de sa réalisation et mise en service moins de 5 ans avant la date d'exigibilité du raccordement au réseau d'assainissement collectif : 1 750 €/logement
- Pour les immeubles dont l'installation d'ANC a été contrôlée par le SPANC lors de sa réalisation et mise en service entre 5 et 10 ans avant la date d'exigibilité du raccordement au réseau d'assainissement collectif : 2 100 €/logement
- Pour les autres immeubles : 3 500 €/logement.

Pour les hangars agricoles : 3 500 €/unité

Pour les établissements industriels, commerciaux, artisanaux et services publics :

- Bureaux : forfait de 3 500 € par tranche de 150m² de surface de plancher, celle-ci étant calculée distinctement par bâtiment,
- Hangars et entrepôts : pour une surface de plancher, calculée distinctement par bâtiment :
 - o comprise entre 0 et 500 m² : 3 500 €
 - o comprise entre 501 et 1 000 m² : 6 000 €
 - o comprise entre 1 001 et 2 000 m² : 9 000 €
 - o comprise entre 2 001 et 3 000 m² : 12 000 €
 - o au-delà de 3 001 m² : 15 000 €.
- Pour les usagers mixtes logement / hangars / établissements industriels, commerciaux, artisanaux et services publics : somme des participations de chaque typologie.

MODALITES DE RECOUVREMENT DE LA PFAC

La PFAC est exigible auprès du propriétaire de l'immeuble concerné à compter de la date effective de raccordement de la construction au réseau d'assainissement collectif. Dans le cas des extensions et des réaménagements, la participation est exigible dès l'achèvement des travaux.

La PFAC n'est pas soumise à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Cette participation est perçue par les délégataires du service public d'assainissement collectif ou par la Métropole, en application des contrats afférents.